ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

N° 182 08 - 15 C

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre :	TCP	Carrosserie :	CAR
Marque :	OTOKAR	Type (commercial) :	NAVIGO

N° d'identification du véhicule : N L R T M F 1 0 0 F A 0 1 7 6 9 2

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	--	--	--	1	--	--	--
Convoyeur	--	--	--	--	--	--	--	--
Assis	37	--	--	--	37	--	--	--
Sièges à assise relevable	--	--	--	--	--	--	--	--
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	--	--	--	--	--	--	--	--
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	--	--	--	--	--	--	--	--
Debout	4	--	--	--	--	--	--	--
	(a)	(a)	(a)	(a)	(b)	(b)	(b)	(b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées:	42	--	--	--	38	--	--	--

(a) suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.

(b) exceptionnellement en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHÉES

	TRANSPORT D'ADULTES			
	I	J	K	L
Conducteur	--	--	--	--
Convoyeur	--	--	--	--
Couchés	--	--	--	--
Assis	--	--	--	--
Accompagnateur obligatoire couché	--	--	--	--
assis	--	--	--	--
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	--	--	--	--
assises	--	--	--	--
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées:	--	--	--	--

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé
- Les véhicules doivent être équipés d'une boîte de 1er secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'art. 74
- Vitesse maximale 100 Km/h sur autoroute
- Véhicule muni d'un ralentisseur en appliaction à l'article 69 bis

Fait à : LONGPERRIER le : 31/08/2015

L'organisme mandaté par le constructeur :

Cabinet GUYEZ CONSEIL
18 bis, rue du Vivier
77230 LONGPERRIER

Signature accréditée

GUYEZ CONSEIL
18 bis rue du Vivier
77230 LONGPERRIER